

# **GE\_GERICHTE AC/2770/2016 vom 26. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_2770\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2770_2016)

FR: GE\_GERICHTE AC/2770/2016 du 26 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE AC/2770/2016 del 26 settembre 2016

## **Regeste**

REMPLACEMENT ; AVOCAT

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse un changement d'avocat (art. 14 RAJ ; art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 32 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les pièces nouvelles et les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

D'après l'art. 14 RAJ, le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouveau conseil juridique, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels que la fin du stage de l'avocat ou l'absence prolongée du conseil juridique, une cause nécessitant du conseil juridique des compétences ou une expérience particulières ou la rupture de la relation de confiance. Le simple fait que le client n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie. Le justiciable n'a en effet pas un droit inconditionnel au choix de son défenseur d'office (ATF

138 IV 161 consid. 2.4 ; 114 Ia 101 consid. 3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, en charge du dossier de la recourante depuis le début du mois d'octobre 2016, Me E\_\_\_\_\_ a déposé la demande en aliment assortie de mesures provisionnelles au mois de mars 2017. Sur mesures provisionnelles la recourante et son conseil ont considéré qu'une somme de 1'000 fr. par mois et par enfant était nécessaire pour couvrir les charges de ceux-ci, or le père ne s'acquittait que de 500 fr. par mois. La recourante a fait valoir, sans être contredite, s'être ainsi trouvée dans une situation financière difficile. Certes, des mesures superprovisionnelles auraient pu être réclamées. Cela étant, au vu des revenus et des charges des parties, il est vraisemblable que le premier juge aurait considéré que la somme de 500 fr. versée par le père pour chacun des enfants était suffisante jusqu'au prononcé de mesures provisionnelles. En revanche, la recourante a indiqué, toujours sans être contredite par Me E\_\_\_\_\_, qui s'est contentée de réfuter globalement les griefs de la recourante à son encontre, ne pas avoir été d'accord avec un droit de visite élargi mais que son conseil avait insisté pour qu'une proposition en ce sens soit formulée. A la suite de cette proposition le père a renoncé, sur mesures provisionnelles, à réclamer une garde alternée, ce qui allait dans le sens voulu par la recourante, et il ne pouvait être retenu que la nuit par semaines des enfants auprès de leur père serait contraire à leur intérêt avant que d'en faire l'expérience. Enfin, c'est, a priori, à juste titre que Me E\_\_\_\_\_ n'a pas donné suite à la demande de la recourante de déposer plainte contre le père pour violation d'obligation d'entretien puisqu'aucun jugement ne le condamnait au paiement d'une contribution. En outre, une demande en rectification du procès-verbal d'audience n'était pas nécessaire puisque les conclusions en paiement étaient claires et que les vacances de février étant suffisamment loin une solution pouvait être trouvée sur ce point dans l'intervalle. Si Me E\_\_\_\_\_ a valablement défendu les intérêts de la recourante et de ses enfants, il résulte toutefois de ce qui précède une certaine incompréhension entre la recourante et Me E\_\_\_\_\_, notamment quant à la prise en compte par celle-ci des souhaits exprimés par la recourante et l'explication à cette dernière des rouages de la procédure, qui est de nature à ébranler le lien de confiance. La procédure au fond n'étant pas encore en état d'être jugée, il se justifie de faire droit à la requête de changement d'avocat sollicité. Par conséquent, le recours sera admis et la décision querellée annulée. Me F\_\_\_\_\_, avocat de choix, a d'ores et déjà accepté d'assurer la défense de la recourante. Il sera dès lors désigné avocat d'office en lieu et place de Me E\_\_\_\_\_, avec effet au 10 octobre 2017, date du dépôt de la requête en changement d'avocat.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 novembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 13 novembre 2017 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2770/2016. Au fond : Annule cette décision. Relève Me E\_\_\_\_\_ de ses fonctions avec effet au 10 octobre 2017. Nomme d'office Me F\_\_\_\_\_ aux fins d'assurer la défense des intérêts d'A\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de première instance. Maintient les autres conditions posées à l'octroi de l'assistance juridique dans la décision du 26 septembre 2016. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e F\_\_\_\_\_

(art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.